



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté  
sur le projet de mise en compatibilité du PLU  
de Briennon-sur-Armançon (Yonne)**

n°BFC – 2017 – 1185

# Table des matières

<b>1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....</b>	<b>3</b>
1.1. Principes généraux.....	3
1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis.....	4
<b>2. Présentation du territoire et du projet d'évolution du PLU.....</b>	<b>4</b>
2.1. Contexte.....	4
2.2. Projet de mise en compatibilité du PLU et démarche d'évaluation environnementale.....	4
<b>3. Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....</b>	<b>5</b>
<b>4. Avis sur la qualité du dossier.....</b>	<b>5</b>
<b>5. Avis sur l'incidence du PLU sur l'environnement.....</b>	<b>5</b>
5.1. Consommation d'espaces et paysage.....	5
5.2. Biodiversité et milieux naturels.....	6
5.3. Risques et nuisances.....	6
<b>6. Conclusion.....</b>	<b>6</b>

# 1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

## 1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

---

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

## **1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis**

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la mise en compatibilité du PLU de Brienon-sur-Armançon sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Brienon-sur-Armançon le 16 mai 2017 pour avis de la MRAe sur son projet de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU). L'avis de la MRAe doit donc être émis avant le 16 août 2017 au plus tard. Cet avis fait suite à une soumission à évaluation environnementale en date du 23 janvier 2017 (2017DKBFC08).

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 29 mai 2017. Elle a émis un avis en date du 20 juin 2017.

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne a produit une contribution le 13 juin 2017.

Sur ces bases et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 22 juin 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHÉNEIN (président), Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Compte tenu des caractéristiques de la mise en compatibilité du PLU, l'avis est ciblé sur les enjeux environnementaux les plus significatifs.

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## **2. Présentation du territoire et du projet d'évolution du PLU**

### **2.1. Contexte**

Brienon-sur-Armançon est une commune de 3119 hectares située dans le département de l'Yonne, à 23 kilomètres au Nord d'Auxerre. La population communale était de 3134 habitants en 2013. La commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) adopté en septembre 2016 et fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois, en cours d'élaboration.

La commune s'est engagée le 26 septembre 2016 dans une procédure associant la déclaration de projet concernant le nouveau site de l'entreprise RECYTHERM et la mise en compatibilité du PLU nécessaire à la réalisation de ce projet. Cette dernière a pour effet de modifier les plans de zonage du règlement et une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Cette mise en compatibilité du PLU a été soumise à évaluation environnementale le 23 janvier 2017 après son examen au cas par cas au titre des dispositions des articles R.104-8 et suivants du code de l'urbanisme.

### **2.2. Projet de mise en compatibilité du PLU et démarche d'évaluation environnementale**

La mise en compatibilité du PLU consiste à placer 4,5 hectares actuellement situés en zone naturelle N, en zone à vocation économique UX afin de permettre à l'entreprise RECYTHERM de déménager de son site actuel d'exploitation et ainsi de développer, par la construction de nouveaux bâtiments sur un site plus adapté, ses activités de recyclage de produits issus du thermoformage. Le projet de l'entreprise prévoit une première tranche de développement sur 2,5 hectares afin de maintenir et développer sa production actuelle. L'enveloppe totale de 4,5 hectares s'inscrit dans une perspective à plus long terme. Le projet prévu et faisant à ce stade l'objet d'une demande de permis de construire, consiste en la construction d'un bâtiment principal de 1300 m<sup>2</sup> abritant l'atelier de broyage et les bureaux, et la construction de deux auvents de stockage de 830 et 1650 m<sup>2</sup>. Ces activités relèvent par ailleurs du régime des ICPE.

Ce projet de mise en compatibilité a fait l'objet d'un examen préalable au cas par cas par la MRAe. Par la décision du 23 janvier 2017 susmentionnée, elle a soumis cette procédure à évaluation environnementale au vu en particulier de la consommation d'espace supplémentaire par rapport au PLU adopté en 2016 et de la situation des terrains concernés en lisière de milieux naturels sensibles. Ces aspects appelaient la poursuite de l'analyse au regard des objectifs de modération de consommation d'espace et la définition le cas échéant, de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts environnementaux négatifs, au vu notamment des effets cumulés possibles avec d'autres projets situés sur la commune.

Dans le sens de cette démarche, le dossier amendé présenté pour avis introduit en contrepartie au déclassement des zones N susmentionnées, le reclassement en zone N de 4,5 hectares de la zone d'extension à vocation d'activités économiques AUX située à proximité.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant ce secteur est modifiée afin de prendre en compte cette nouvelle zone UX.

### **3. Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe**

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernant la mise en compatibilité du PLU de Briennon-sur-Armançon sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles à l'échelle de la commune ;
- la protection des milieux naturels remarquables et des continuités écologiques, y compris les interactions potentielles entre le site du projet et les milieux naturels remarquables à proximité immédiate ;
- la prise en compte des risques et des nuisances.

### **4. Avis sur la qualité du dossier**

La procédure de mise en compatibilité s'appuie sur l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU qui a eu lieu très récemment et propose une actualisation des données et des enjeux au regard du projet. Une synthèse pourrait présenter l'ensemble des enjeux présents sur le site.

Le rapport de la procédure de mise en compatibilité présente de manière détaillée les différents scénarios envisagés pour la localisation du futur site de l'entreprise RECYTHERM, les critères sur lesquelles s'appuient la comparaison des scénarios et la matrice analytique synthétisant l'analyse de l'incidence des différents sites.

La démarche Éviter, Réduire et, si possible Compenser (ERC) a bien été menée par la commune de Briennon-sur-Armançon. Le choix final ayant privilégié un site hors des zones à urbaniser inscrites dans le PLU, la commune modifie en contrepartie le zonage de son PLU dans un autre secteur initialement classé en zone à urbaniser, afin de garantir une consommation d'espaces naturels et agricoles constante. Cette mesure est accompagnée de mesures de réduction permettant de limiter les impacts environnementaux potentiels du projet de l'entreprise.

### **5. Avis sur l'incidence du PLU sur l'environnement**

#### **5.1. Consommation d'espaces et paysage**

En proposant une réduction de la zone AUX au bénéfice de la zone N en compensation de l'agrandissement de la zone UX, la mise en compatibilité du PLU en lien avec le projet de l'entreprise RECYTHERM n'augmente pas la consommation d'espaces naturels et agricoles prévu par le PLU à l'échelle de la commune, en cohérence avec l'objectif d'utilisation économe des espaces naturels prôné par le code de l'urbanisme.

Le site du projet se situe dans la continuité de l'enveloppe urbaine et sera peu visible depuis la route départementale, l'impact paysager semble donc limité.

## 5.2. Biodiversité et milieux naturels

Le site du projet ne comporte pas de périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité. Une analyse pédologique a été menée sur le site et a conclu à l'absence de zones humides sur ce secteur.

Le site du projet se trouve néanmoins à la limite du périmètre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ruisseau du Créanton et affluents » et de type 2 « Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny-la-Chapelle et ruisseau du Créanton ». Le rapport de mise en compatibilité précise qu'une visite d'expertise a été réalisée afin de caractériser les interactions potentielles entre le site du projet et ces milieux naturels. Cette expertise conclut à l'absence d'enjeux particuliers au regard des enjeux associés aux ZNIEFF et du fort degré d'anthropisation des milieux observés.

Dès l'élaboration du PLU, une zone Na-Br avait été identifiée, correspondant à un ancien site d'activités situé immédiatement au Sud-est du site du projet. Cette zone offre donc un espace « tampon » entre le site du projet et la ZNIEFF. D'autre part, l'extrémité Sud du site du projet, actuellement boisée, est maintenue en zone N et une bande de préservation du ru, végétalisée et d'une largeur minimale de 10 mètres va être inscrite dans l'OAP du secteur afin de préserver la ripisylve du bief du Moulin du Boutoir.

Les études menées ainsi que les mesures proposées semblent répondre aux enjeux environnementaux liés au site du projet. De plus, la parcelle déclassée en faveur de la zone N semble plus intéressante que le site du projet au regard de la biodiversité, car elle abrite une mosaïque d'habitats variés.

## 5.3. Risques et nuisances

Les principales incidences de l'entreprise RECYTHERM sur l'environnement sont le bruit lié à son activité et le trafic de camions. Le déménagement de l'entreprise RECYTHERM sur un site éloigné des habitations permettra de réduire les nuisances sonores pour les habitants de la commune.

Le site du projet n'est par ailleurs pas concerné par les zonages du Plan de Prévention des Risques d'Inondation lié aux crues de l'Armançon.

L'entreprise RECYTHERM n'utilise pas de process nécessitant de l'eau, les enjeux en termes de ressource en eau et d'assainissement des eaux usées sont donc relativement faibles. Enfin le site du projet n'intercepte pas de périmètres de protection de captages d'eau potable.

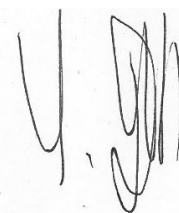
## 6. Conclusion

La démarche d'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU a été correctement menée. Dans la mesure où le site choisi pour le projet de l'entreprise RECYTHERM est situé en dehors des zones constructibles prévues par le PLU, la commune de Brienon-sur-Armançon a proposé une solution de compensation afin de ne pas accroître sa consommation d'espaces naturels et agricoles.

Parallèlement, différentes études ont permis d'évaluer les enjeux environnementaux liés à l'ouverture à l'urbanisation du site du projet. Les enjeux liés au site lui-même sont relativement faibles et par ailleurs, les parcelles déclassées en zone naturelle N présentent une mosaïque d'habitats intéressante du point de vue de la biodiversité. Les enjeux environnementaux résident davantage dans les interactions potentielles entre le site du projet et les ZNIEFF présentes à proximité immédiate. Les mesures de réduction proposées par la commune semblent de nature à minimiser les impacts potentiels du projet à cet égard.

La MRAe n'a pas d'autres remarques à formuler sur le dossier présenté au terme de la démarche d'évaluation environnementale.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 22 juin 2017  
Pour publication conforme, le Président de la MRAe  
Bourgogne-Franche-Comté



Philippe DHÉNEIN